

# GE\_GERICHTE P/18967/2022 vom 14. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18967\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18967_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/18967/2022 du 14 février 2023

IT: GE\_GERICHTE P/18967/2022 del 14 febbraio 2023

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; ABUS D'AUTORITÉ; SOUPÇON | CPP.310; CP.312

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre l'infraction alléguée à l'art. 312 CP, celle-ci ayant pu porter atteinte à son patrimoine (art. 115 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_694/2019 du 11 juillet 2019 consid. 2.3.1).!

### E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).! Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

3.1. Une non-entrée en matière peut se justifier pour des motifs de faits. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public (art. 310 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_544/2016 du 17 novembre 2016 consid. 3.1). L'insuffisance de charge doit être manifeste (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_544/2016 précité), conformément au principe in dubio pro duriore (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_9/2021 du 4 avril 2022 consid. 2.2).

### E. 3.2

L'art. 312 CP sanctionne le fonctionnaire qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, respectivement dans celui de nuire à autrui, aura abusé des pouvoirs de sa charge.

### E. 3.3

En l'espèce, la recourante se prévaut de griefs, arguments et pièces identiques à ceux d'ores et déjà vainement soumis au TAPI et à la CJCA. Ce faisant, elle tente d'obtenir des autorités pénales le constat que ces juridictions ont refusé d'établir, à savoir la commission, par le mis en cause, d'un acte illicite.

### **E. 3.3.1**

Cela dit, la recourante et l'AFC s'opposent sur l'existence d'un accord aux termes duquel, en contrepartie d'"aveux", il serait mis un terme à la procédure fiscale et les amendes seraient arrêtées à un pourcentage convenu des montants soustraits. Aucun des documents échangés entre les intéressées durant l'enquête fiscale ne mentionne un tel accord, que ce soit avant ou après l'envoi de l'attestation du 16 novembre 2017 – étant relevé que la recourante n'a jamais prétendu, durant ladite enquête (soit préalablement au prononcé de décisions qui lui étaient défavorables), que les pièces remises/établies par l'AFC ne correspondraient pas à la réalité –. Contrairement à l'opinion de la recourante, écrire une lettre d'excuses ne permet pas (encore) d'inférer l'existence d'un arrangement avec le fisc. Cela dénote, tout au plus, une prise de conscience, dont l'administré espère que l'autorité tiendra compte. L'attestation sus-évoquée a, du reste, été rédigée dans cette optique (les conjoints y exprimant le souhait que leur démarche soit prise en considération " dans le cadre de la fixation [des] pénalités "); les "aveux" de la recourante n'ont donc nullement été désintéressés. Les déclarations écrites de F\_\_\_\_\_ sont impropres à accréditer l'existence d'un accord. En effet, l'on ne peut que s'étonner, à la suite de la CJCA, de l'absence de réaction de ce mandataire après avoir constaté que, malgré lesdits "aveux", l'AFC n'avait pas mis un terme à la procédure, mais avait poursuivi ses investigations, contrairement à ce qui aurait été convenu. Le courriel de Me I\_\_\_\_\_ étant muet sur l'(in)existence des promesses litigieuses, il n'est d'aucun secours à la recourante. À cette aune, la thèse de la plaignante n'est étayée par aucun élément concret. L'absence de dépôt, par l'AFC, de certains documents est impropre à infirmer cette conclusion. Les enquêtes ayant pour finalité de prouver des soupçons existants, et non de trouver des indices relatifs à une activité criminelle, procédé qui est prohibé ( fishing expedition ; ATF 143 II 136 consid. 6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_599/2019 du 1<sup>er</sup> mars 2021 consid. 6.2 in fine ), il n'y a pas lieu de requérir la production de pièces complémentaires par le fisc, non plus que d'entendre les époux C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et/ou l'AFC/B\_\_\_\_\_, dont les positions sont, au demeurant, déjà connues.

### **E. 3.3.2**

La recourante estime que ses "aveux" auraient été indûment utilisés, tant pour étendre les charges dirigées contre elle (aux dépenses d'ordre informatique effectuées en faveur de G\_\_\_\_\_ SARL et H\_\_\_\_\_ SARL) que pour fonder la décision sur réclamation. Il lui aura sans doute échappé que le contrôle fiscal portait, ab initio, sur des frais informatiques insolites. Le fait que les demandes de renseignements complémentaires sont intervenues peu après la réception, par le fisc, de l'attestation du 16 novembre 2017 ne permet pas, à lui seul, de retenir un lien entre ces événements. En tout état, à défaut d'accord sur l'arrêt/l'étendue de la procédure, l'autorité précitée pouvait investiguer toutes les (tentatives de) soustraction d'impôts supplémentaires nécessaires. La recourante n'a subi aucun préjudice du fait que l'AFC s'est fondée, dans la décision du 18 novembre 2020, sur ses "aveux", puisque les jugements et arrêts rendus par les instances administratives – qui confirment les bordereaux litigieux – ne reposent pas sur ceux-ci.

### **E. 3.4**

Infondé, le recours sera donc rejeté.

### **E. 4**

La plaignante succombe (art. 428 al. 1CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.